



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 71 de la liste préliminaire*

**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi
de certaines armes classiques qui peuvent être considérées
comme produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Par sa résolution 56/28 du 29 novembre 2001, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de continuer de l'informer périodiquement de l'état de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et de ses protocoles.

On trouvera dans le présent rapport des renseignements sur les instruments et notifications reçus entre le 1er juin 2001 et le 31 mai 2002, ainsi que la modification apportée à l'article premier de la Convention par la deuxième Conférence des Parties, tenue à Genève du 11 au 21 décembre 2001.

* A/57/50/Rev.1.



1. Dans sa résolution 56/28 du 29 novembre 2001, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de continuer de l'informer périodiquement de l'état de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (« la Convention ») et de ses protocoles¹.

2. Conformément à cette demande, le Secrétaire général présente ci-après des renseignements sur l'état de la Convention et de ses protocoles au 31 mai 2002 :

a) Les 89 États suivants étaient parties à la Convention et à au moins deux de ses protocoles : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, .

Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nauru, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Yougoslavie;

b) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 8 de la Convention, le Protocole II, tel que modifié, est entré en vigueur le 3 décembre 1998. Au 31 mai 2002, 65 États avaient notifié leur consentement à être liés par ledit protocole;

c) Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention, le Protocole IV est entré en vigueur le 30 juillet 1998. Au 31 mai 2002, 63 États avaient notifié leur consentement à être liés par ledit protocole;

d) À la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève du 11 au 22 décembre 2001, les Parties à la Convention ont, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 b) de l'article 8 de la Convention, adopté une modification à l'article premier de ladite convention, qui figure dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence (voir CCW/CONF.II/2, deuxième partie et l'annexe I au présent rapport). Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 5 de la Convention, cette modification à l'article premier prendra effet six mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession. Une fois entré en vigueur, conformément au paragraphe 2 de l'article 5, il entrera en vigueur pour tout État qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession six mois après la date du dépôt dudit instrument.

3. Le Secrétaire général fournit également, à l'annexe du présent rapport, la liste des instruments et notifications reçus pendant la période considérée, à savoir du 1er juin 2001 au 31 mai 2002.

Notes

Notes

¹ La Convention, avec ses trois Protocoles – le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et le Protocole sur la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) – a été ouverte à la signature le 10 avril 1981 et a pris effet le 2 décembre 1983. La Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention, convoquée à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 et pour une reprise de session à Genève du 15 au 19 janvier et du 22 avril au 3 mai 1996, a adopté le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV) le 13 octobre 1995 et a modifié le Protocole II le 3 mai 1996.

Le texte de la Convention et de ses protocoles est reproduit dans l'*Annuaire du désarmement des Nations Unies*, vol. 5, 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), Appendice VII et dans l'*État des Accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, quatrième édition, 1992, vol. 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IX.11). Le texte du Protocole II modifié et du Protocole IV est reproduit dans l'*État des Accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, cinquième édition, 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IX.3). Le texte de la modification à l'article premier, qui figure dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence (document CCW/CONF.II/2, deuxième partie), est repris à l'annexe I du présent rapport.

Annexe I

Modification à l'article premier de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

La décision ci-après, portant modification de l'article premier de la Convention et visant à en étendre le champ d'application aux conflits armés qui ne sont pas internationaux, a été prise par les États parties lors de la deuxième Conférence d'examen, tenue du 11 au 21 décembre 2001. Elle figure dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence, publiée sous la cote CCW/CONF.II/2, deuxième partie.

Les Hautes Parties contractantes à la Convention décident de modifier l'article premier de la Convention, qui doit désormais se lire comme suit :

« 1. La présente convention et les Protocoles y annexés s'appliquent dans les situations visées à l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, y compris toute situation décrite au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions.

2. La présente convention et les Protocoles y annexés s'appliquent, outre les situations visées au paragraphe 1 du présent article, aux situations visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. La présente convention et les Protocoles y annexés ne s'appliquent pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles qu'émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés.

3. Dans le cas de conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et se produisent sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chaque partie au conflit est tenue d'appliquer les interdictions et limitations prévues par la présente convention et les Protocoles y annexés.

4. Aucune disposition de la présente convention ou des Protocoles y annexés n'est invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité qu'a le gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État, par tous les moyens légitimes.

5. Aucune disposition de la présente convention ou des Protocoles y annexés n'est invoquée pour justifier une intervention, directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.

6. L'application des dispositions de la présente convention et des Protocoles y annexés à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ayant accepté la présente convention et les Protocoles y

annexés ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

7. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 du présent article ne préjugent pas du champ d'application de tous autres protocoles adoptés après le 1er janvier 2002, pour lesquels il pourra être décidé de reprendre les dispositions desdits paragraphes, de les exclure ou de les modifier. »

Annexe II

**Instruments et notifications reçus pendant la période
du 1er juin 2001 au 31 mai 2002**

**A. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi
de certaines armes classiques qui peuvent être considérées
comme produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination et ses trois Protocoles**

État	Ratification, acceptation (a), approbation (aa), adhésion (a), ou succession(s)	Notification d'acceptation conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4		
		Protocoles		
		I	II	III
Bolivie	21 septembre 2001 (a)	X	X	X
Mali	24 octobre 2001 (a)	X	X	X
Nauru	12 novembre 2001 (a)	X	X	X
Maroc	19 mars 2002 (a)	X	X	X

**B. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines,
pièges et autres dispositifs, modifié le 3 mai 1996
(Protocole II modifié)**

État	Acceptation
République de Moldova	16 juillet 2001
Bolivie	21 septembre 2001
Mali	24 octobre 2001
Guatemala	29 octobre 2001
Nauru	12 novembre 2001
Maroc	19 mars 2002
Croatie	25 avril 2002

**C. Protocole relatif aux armes laser aveuglantes
(Protocole IV)**

<i>État</i>	<i>Acceptation</i>
Bolivie.....	21 septembre 2001
Bosnie-Herzégovine.....	11 octobre 2001
Mali.....	24 octobre 2001
Nauru.....	12 novembre 2001
Portugal.....	12 novembre 2001
Maroc.....	19 mars 2002
Croatie.....	25 avril 2002
